

## STATUTS

### **« Association des Amis du Pont du Gard, de sa Voie Verte et de l'Aqueduc de Nîmes »**

Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901

Statuts adoptés par l'Assemblée Constitutive du 23 novembre 2017

Statuts révisés par l'Assemblée générale extraordinaire du 22 février 2019

#### Préambule

Les associations et personnes physiques et morales qui s'étaient réunies dans le collectif « Liberté-Gratuité-Pont du Gard » pour obtenir le retour au libre accès des piétons au Pont du Gard et le passage de la Voie Verte par le tracé de l'ancienne route départementale n°981 ont décidé de continuer leur action en commun au sein d'une association visant

- D'une part, à offrir une représentation à tous les publics du Pont du Gard et porter leur expression devant l'établissement public de coopération culturelle, les collectivités territoriales impliquées dans sa gestion et les administrations de l'Etat.
- D'autre part, à susciter et coordonner les initiatives émanant de personnes physiques et morales privées, visant à renforcer les liens entre le Site du Pont du Gard et son environnement humain (entrepreneurs, associations, particuliers).

Les adhérents de cette association expriment leur attachement aux principes sur lesquels le Site du Pont du Gard a été fondé, en particulier le droit de tous les publics à contempler librement l'ouvrage antique, ainsi qu'à la gestion publique du Site.

L'association est ouverte à toutes les associations et personnes physiques et morales partageant les objectifs de ses fondateurs.

#### Article 1 Forme et dénomination sociale

Il est créé entre les soussignés adhérant aux présents statuts une association d'intérêt général régie par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour nom « **Association des Amis du Pont du Gard, de sa Voie Verte et de l'Aqueduc de Nîmes** ».

#### Article 2 Objet de l'association

L'association a pour objet :

- L'application complète, loyale et sans ambiguïté du libre accès de tous les publics aux abords immédiats du Pont du Gard, en particulier au tracé de l'ancienne route départementale n°981.
- Le passage de la Voie Verte par le Site du Pont du Gard sur le pont Pitot et le tracé de l'ancienne RD 981, dans le respect des attentes et du confort de tous les publics de ce Site ;
- L'amélioration de l'accueil de toutes les catégories de public.
- La définition, en concertation, de cheminements dans le Site pratiques pour tous les promeneurs, même s'ils ne sont pas clients des espaces culturels payants.

- La recherche d'une tarification équitable pour les promeneurs accédant au Site en automobile, lorsqu'ils ne sont pas intéressés par l'offre culturelle.
- La participation à toute structure en lien avec son objet social.
- La promotion des initiatives de ses membres favorisant les échanges entre le Site et son environnement humain et le tourisme durable.

### **Article 3 Durée**

La durée de l'association est illimitée.

### **Article 4 Siège social**

Le siège social est fixé à Castillon-du-Gard, 4 chemin de la Baraquette.

Il pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration.

### **Article 5 Ressources**

Les ressources dont bénéficie l'association sont les suivantes :

- les cotisations de ses membres fixées chaque année par le conseil d'administration ;
- les dons manuels et les recettes exceptionnelles ;
- le produit des rétributions perçues pour services rendus, frais d'études ou de publications ;
- les éventuelles subventions de l'Etat, de la Région, des Départements, des Communes et de leurs établissements publics, ainsi que de la Communauté Européenne ;
- toutes autres ressources autorisées par la loi et les règlements en vigueur.

### **Article 6 Composition**

L'association se compose de membres actifs et de membres d'honneur :

- les membres actifs sont des associations et des personnes physiques ou morales.
- les membres d'honneur sont nommés par le conseil d'administration.

Les associations adhérentes sont représentées aux assemblées générales par les délégués qu'elles désignent à raison d'un pour chacune d'entre elles et au plus un délégué supplémentaire par tranche de 50 de leurs adhérents.

Les personnes morales sont représentées par la personne qu'elles désignent.

Les membres d'honneur peuvent participer aux assemblées générales de l'association. Toutefois ils ne peuvent pas prendre part aux votes.

### **Article 7 Adhésion à l'association**

Pour devenir membre de l'association, les postulants doivent adresser une demande écrite au président du conseil d'administration.

L'adhésion est constatée par le conseil d'administration. Le conseil d'administration ne peut refuser une adhésion que pour un motif sérieux et légitime.

Les postulants dont la demande d'adhésion a été refusée peuvent demander que leur demande soit soumise à la plus prochaine assemblée générale.

### **Article 8 Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

- la démission ;
- le décès, pour les personnes physiques ;
- la dissolution de l'association ou de la personne morale ;
- l'exclusion prononcée par le conseil d'administration, pour tout motif grave portant atteinte aux intérêts matériels ou moraux de l'association.
- Le non-paiement des cotisations

L'association, la personne morale ou physique dont l'exclusion a été prononcée par le conseil d'administration peut faire appel de son exclusion devant la plus prochaine assemblée générale. Cet appel est suspensif.

### **Article 9 Conseil d'administration.**

#### **9.1 Composition du conseil d'administration**

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de 7 membres au moins.

Chaque association membre dispose d'un poste d'administrateur. Cet administrateur est désigné par l'association adhérente. Les autres adhérents sont représentés par des administrateurs élus pour trois ans par l'Assemblée générale. Le nombre des administrateurs élus est au plus égal à celui des représentants des associations membres.

#### **9.2 Bureau**

Le conseil d'administration désigne chaque année parmi ses membres un bureau composé au moins de :

- un président ;
- un ou deux vice-présidents ;
- un secrétaire ;
- un trésorier.

#### **9.3 Réunions du conseil d'Administration**

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou à la demande du quart de ses membres.

Un tiers au moins des membres du conseil d'administration doivent être présents pour délibérer valablement. Aucune délégation de vote n'est admise. Si le quorum requis pour délibérer n'est pas atteint, une nouvelle réunion peut être convoquée dans un délai de 24 heures au moins. Aucun quorum n'est requis dans cette nouvelle réunion.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Les réunions et délibérations du conseil d'administration donnent lieu à rédaction d'un compte-rendu par le secrétaire ou, s'il est absent, par un secrétaire de séance.

Un registre spécial est tenu conformément à l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution ni indemnité à raison des fonctions et missions qui leur sont confiées. Toutefois, les frais supportés pour l'accomplissement des tâches inhérentes à leur mandat peuvent être remboursés sur présentation d'un justificatif. Sur le rapport du trésorier, l'assemblée générale ratifie ces remboursements de frais.

#### 9.4 Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration dirige l'association dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales. Il dispose des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et des objectifs qui lui sont assignés par les assemblées générales.

Il autorise le président à ester en justice.

Il fait ouvrir tous comptes en banque, aux chèques postaux et auprès de tous autres établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Il autorise le président et le trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements, reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

#### **Article 10 Tâches et pouvoirs du président et des autres membres du bureau**

Le président dispose des pouvoirs les plus étendus de représentation de l'association dans tous les actes de la vie civile. Il préside le conseil d'administration et gère l'association entre les réunions du conseil. En cas d'empêchement ou d'absence il peut déléguer tout ou une partie de ses pouvoirs à un vice-président.

Avec l'autorisation du conseil d'administration, il représente l'association en justice, tant en demande qu'en défense, devant tous tribunaux.

Il peut se faire représenter en justice par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Le Trésorier gère les finances de l'association.

Le Secrétaire est chargé des correspondances externes de l'Association. Il convoque les Assemblées générales sur l'initiative du président, rédige et signe les procès-verbaux des Assemblées Générales et assure la tenue de tout registre.

#### **Article 11 Assemblée générale**

L'assemblée générale se compose des délégués des associations membres de l'association, de ceux des personnes morales adhérentes, et des adhérents directs. Elle se réunit une fois par an en assemblée générale ordinaire et, en assemblée générale extraordinaire, dans les conditions prévues par l'article 12.

Les assemblées générales sont convoquées sur un ordre du jour déterminé par le président du conseil d'administration quinze jours au moins avant la date fixée.

Chaque membre de l'assemblée générale dispose d'une voix.

### **Article 12 Assemblée générale ordinaire :**

L'assemblée générale ordinaire ne peut délibérer valablement que si un tiers au moins des membres à jour de leur cotisation sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'ordre du jour est renvoyé à une nouvelle assemblée générale ordinaire qui ne peut se tenir le jour même. Lors de cette nouvelle réunion, aucune condition de quorum n'est requise.

En cas d'absence, les membres de l'assemblée générale peuvent déléguer leurs votes. Les délégations sont envoyées au secrétaire de l'association au moins 24 heures avant l'assemblée générale, en indiquant le nom du délégué. A défaut d'indication d'un nom, le déléguant est réputé voter pour les résolutions présentées par le conseil d'administration.

Aucun membre présent ne peut détenir plus de deux délégations.

Le président du conseil d'administration préside l'assemblée générale et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes financiers et le budget à l'approbation de l'assemblée.

Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale fixe le montant des cotisations.

L'assemblée générale procède à l'élection des administrateurs représentants les adhérents directs de l'association.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote de l'assemblée générale.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Un procès-verbal de l'assemblée générale est tenu. Il est signé par le président et son rédacteur.

### **Article 13 Assemblée générale extraordinaire**

En cas de besoin, ou sur demande d'une des associations membres de l'association ou du quart des membres de l'assemblée générale à jour de leurs cotisations, le président convoque une assemblée générale extraordinaire selon les modalités prévues à l'article 11.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si plus de la moitié des membres de l'association à jour de leurs cotisations sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire est renvoyé à une nouvelle réunion qui ne peut être convoquée le jour même. Lors de cette nouvelle réunion, aucune condition de quorum n'est requise.

### **Article 14 Responsabilité**

Aucun des membres de l'association, du conseil d'administration et du bureau n'est responsable financièrement des engagements par elle souscrits. Seul le patrimoine de l'association en répond, sauf en cas de faute grave commise par un membre du conseil d'administration.

### **Article 15 Modification des statuts**

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale extraordinaire sur la proposition du conseil d'administration ou du quart des membres de l'assemblée générale.

La modification des statuts nécessite une double majorité qualifiée : elle doit recueillir les deux tiers des voix des membres présents ou représentés représentant la majorité absolue des membres de l'association à jour de leur cotisation.

### **Article 16 Déclaration des changements dans l'association**

Le président doit faire connaître, dans les trois mois, à la préfecture du département tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association, concernant notamment les statuts et les dirigeants.

### **Article 18 Dissolution**

La dissolution de l'association est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée par le président à cet effet. Elle doit être approuvée par les deux tiers au moins des membres à jour de leurs cotisations présents ou représentés., représentant la majorité absolue des membres de l'assemblée générale. Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale extraordinaire et, s'il y a lieu, l'actif est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et au Décret du 16 Août 1901.

### **Article 19 Acceptation des statuts**

L'adhésion à l'Association implique l'acceptation des présents statuts.

Castillon-du-Gard, le 22 février 2019

Alain Routier  
Secrétaire

Jean-Yves Gréhal  
Président